

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 Marseille

Marseille, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA FRANCE SA

123 BD de la Millière
CS 90108
13011 Marseille

Références : D-2025-0440
SPR/2025/827
Code AIOT : 0006400651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 20/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 - 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une usine chimique installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de

Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contenu de la notice de réexamen EDD	R. 515-98 du code de l'environnement et avis ministériel du 08/02/2017, paragraphe II.5	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
2	Surveillance des performances : procédures et types d'audits	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	Sans objet
3	Analyse des audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté différents types d'audits internes mis en place sur le site de Saint-Menet, ainsi que la gestion des suites données et l'établissement de leur synthèse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) a été présentée à l'inspection. Elle est datée de mars 2025 et signée par le directeur et le comité de direction.

Elle s'articule autour de valeurs portées par le groupe, définit les objectifs correspondants et s'appuie notamment sur une « démarche d'amélioration continue » et la « vérification de l'efficacité [des] systèmes de management ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des performances : procédures et types d'audits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – procédure de surveillance
Prescription contrôlée : 7. Audits et revues de direction Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. [...]
Constats : Afin de surveiller le respect de ses procédures et l'atteinte des objectifs fixés dans sa politique de prévention des accidents majeurs (PPAM, cf. point de contrôle n°1) et de son système de gestion de la sécurité (SGS), l'exploitant a mis en place plusieurs types d'audits, notamment : - des tournées opérateurs, - des audits chantiers, - des audits SGS, - des audits groupe (audits AIMS, pour Arkema Integrated Management System). <u>Tournées opérateurs :</u> À chaque quart, les opérateurs des différentes unités réalisent des rondes en vérifiant certains points listés dans des « cahiers opérateurs ». Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le support utilisé au niveau des unités Centrale et Amination, il a aussi transmis celui utilisé à l'unité C11. Si des anomalies sont détectées lors de ces tournées, l'information est transmise au chef de quart qui complète le cahier de quart et émet un avis dans l'outil de gestion des opérations de maintenance. Pour une anomalie signalée dans le cahier de quart de la matinée du 22/07/2025 (jour de l'inspection) à l'unité C11, l'exploitant a été en mesure de présenter la fiche correspondante de demande d'intervention de maintenance. Le suivi de la réalisation des actions demandées est ensuite assuré par le service chargé de la maintenance. <u>Audits chantiers :</u> Ils sont mis en place de façon à contrôler la conformité des autorisations de travail, et le respect des mesures prévues par ces autorisations de travail. Ce point n'a pas été abordé de façon détaillée lors de l'inspection. <u>Audits SGS :</u> Ce sont des contrôles internes menés par des auditeurs habilités du site de Saint-Menet. Ils

permettent de passer en revue chacun des items du SGS. Ils sont menés par service, ils concernent non seulement chacune des unités de production (C11, Amination...), mais aussi les autres services du site : le laboratoire, le service inspection, le bureau d'étude, le service maintenance, etc.

L'exploitant a présenté la procédure P01-140 qui décrit l'organisation mise en place afin de procéder à ces audits SGS.

Cette procédure prévoit les conditions d'habilitation des auditeurs (formations et compagnonnage). L'exploitant a présenté la liste des auditeurs SGS du site de Saint-Menet habilités en 2024. Pour chacun, la liste des audits réalisés est rappelée pour les années N-2, N-1 et N.

La procédure prévoit aussi la fréquence des audits SGS : « Tous les services sont audités au minimum 1 fois tous les trois ans ». D'après la procédure, le programme de réalisation des audits est validé pour l'année suivante lors de la revue de direction. L'exploitant a confirmé que ce type d'audit n'était pas mené de façon inopinée.

L'exploitant a présenté les revues de direction des années 2023 et 2024. Celle de 2023 listait bien les audits SGS réalisés en 2023 et prévus pour 2024, mais celle de 2024 listait seulement les audits réalisés dans l'année. Quelques différences ont été relevées entre les services qui auraient dû être audités en 2024 (revue de direction 2023) et ceux qui l'ont effectivement été.

L'exploitant a présenté les rapports d'audits SGS réalisés en juin 2025, pour les unités C11 et Bromuration. La trame est construite au préalable selon les six premiers items du SGS, afin de passer en revue les différentes procédures applicables aux services audités. Par exemple, à l'unité Bromuration, l'audit de juin 2025 a amené les auditeurs à vérifier la maîtrise de procédures de lessivage de certains équipements propres à cette unité. À l'issue des audits, les auditeurs peuvent formuler des observations ou relever des non-conformités. Dans les rapports consultés, 5 observations avaient été formulées suite à l'audit de l'unité Bromuration et 1 observation avait été formulée suite à l'audit de l'unité C11. Les actions prévues en réponse à ces observations sont formalisées et suivies dans un outil spécifique (cf. point de contrôle n°3).

Audits AIMS :

Ces audits menés à l'échelle du groupe, sont réalisés par deux auditeurs d'une société externe spécialisée et trois auditeurs du groupe Arkema (extérieurs au site de Saint-Menet), en moyenne tous les trois ans. Ces audits durent plusieurs jours, afin de passer en revue l'ensemble des référentiels applicables au site (c'est-à-dire des points réglementaires mais aussi des référentiels propres au groupe Arkema).

L'exploitant a présenté la liste des observations formulées à l'issue du dernier audit AIMS qui a eu lieu sur le site de Marseille Saint-Menet en décembre 2023. Comme pour les suites des audits SGS, les actions prévues en réponse aux observations sont formalisées et suivies dans un outil spécifique (cf. point de contrôle n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors des revues de direction, l'exploitant doit veiller à reporter la liste des audits SGS programmés pour l'année suivante, notamment pour faciliter la vision sur la bonne réalisation des audits à une fréquence minimale de 3 ans, ainsi que le prévoit la procédure P01-140.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse des audits et revues de direction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – audits
Prescription contrôlée : 7. Audits et revues de direction [...] L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : Les plans d'actions issus des différents audits (tels que les audits SGS ou AIMS évoqués au point de contrôle n°2) alimentent une base de données gérée par le service « système de management » du site. Une réunion est organisée tous les 3 mois avec les services concernés afin de passer en revue l'avancement des actions identifiées (cette pratique est notamment formalisée dans la procédure P01-140). L'exploitant a présenté plusieurs extractions de cette base de données. Les actions correspondant aux observations formulées dans les rapports d'audits SGS consultés (de juin 2025) figuraient bien dans la base de données. L'exploitant a présenté les revues de direction de 2023 et 2024. Un chapitre « bilan des audits internes » fait état de « l'efficacité » des actions engagées suite aux audits internes. L'exploitant a expliqué que cette notion correspondait à la vérification (lors des audits) de la pérennité des suites données aux observations ou non-conformités, au moins un an après la clôture de l'action correspondante. Ainsi, en 2023, la revue de direction indique un taux d'efficacité de 76 % des actions par suite d'audits interne. Au-delà de ce chiffre, qui semble être suivi d'une année sur l'autre, la revue de direction liste un nombre limité d'indicateurs, liés pour la plupart au nombre d'anomalies / incidents / accidents (défaillances des MMRI) et au suivi des actions consécutives : ces indicateurs font l'objet d'objectifs chiffrés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu de la notice de réexamen EDD

Référence réglementaire : Article R. 515-98 du code de l'environnement et avis ministériel du 08/02/2017, paragraphe II.5
Thème(s) : Risques accidentels, EDD – Contenu de la notice de réexamen
Prescription contrôlée : Article R. 515-98 du code de l'environnement : II.- L'étude dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Avis ministériel du 8 février 2017 : II. Actions à mener par l'exploitant à l'occasion du réexamen quinquennal Le réexamen de l'EDD a lieu au moins tous les cinq ans. Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un

bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[...]

5. Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

[...]

Constats :

L'inspection s'est appuyée sur la notice de réexamen de l'EDD de l'unité Amination, remise en 2022. Cette notice de réexamen décrit la nature des audits internes menés de façon générale (les audits SGS et AIMS sont notamment cités). L'exploitant conclut ensuite : « Sur cette période 2016-2021, l'analyse des constats d'audits ne fait pas ressortir d'évènement sur l'atelier Amination susceptible d'avoir un impact sur l'étude de dangers. »

Dans la notice de réexamen de l'unité Amination, l'exploitant ne liste pas de façon exhaustive les audits ni les sujets abordés, et pour lesquels des remarques formulées auraient pu avoir un impact sur les conclusions de l'EDD. L'inspection rappelle qu'il est attendu pour cet item, que l'exploitant explicite les modalités de prise en compte des écarts et observations formulés, qu'il établisse un bilan sur les actions correctives engagées ou planifiées et qu'il analyse leur impact potentiel sur la maîtrise du risque accidentel.

Lors de l'inspection, l'exploitant a aussi indiqué que, dans le cadre des réexamens d'EDD, seuls les résultats des audits SGS étaient passés en revue, considérant que les résultats des autres types d'audits se retrouvaient dans les audits SGS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les prochains réexamens d'études de dangers du site, l'exploitant s'assure de mieux développer cette partie relative aux écarts constatés à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective